

## CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2017 COMPTE-RENDU SUCCINCT

Affiché en mairie le 4 avril 2017

L'an deux mille dix sept, le trois avril à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Thierry FALCONNET, Maire.

\*\*\*\*\*

### ETAIENT PRESENTS :

M. Thierry FALCONNET - M. Dominique MICHEL - Mme Saliha M'PIAYI - M. Patrick AUDARD - Mme Brigitte POPARD - M. Jean VIGREUX - Mme Joëlle BOILEAU - M. Bernard BUIGUES - Mme Marie-Paule CROS - M. Ludovic RAILLARD - M. Jean ESMONIN - Mme Anne-Marie PIGERON - M. Martino AMODEO - M. Jean-Jacques BERNARD - M. Jean-Dominique BAGNARD - Mme Christiane JACQUOT - Mme Claudine DAL MOLIN - M. Jean-François BUIGUES - Mme Christine BUCHALET - Mme Aziza AGLAGAL - Mme Aurélie FERRARI - Mme Sandrine RICHARD - Mme Caroline CARLIER - Mme Anissa LAKRI - M. Sylvain BLANDIN - M. Gilles RENAUD - M. Saïd FOUAD

### EXCUSES REPRESENTES :

Mme Elise MARTIN donne pouvoir à M. Jean VIGREUX  
M. Yves-Marie BRUGNOT donne pouvoir à Mme Caroline CARLIER  
M. Nouredine ACHERIA donne pouvoir à Mme Anissa LAKRI

### ABSENTS / EXCUSES :

Mme Yolanda MARINO - M. Philippe CHERIN

\*\*\*\*\*

Désignation de Monsieur Ludovic RAILLARD comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la démission de Madame Claudine BENGRIBA en date du 28 mars 2017.

Le procès-verbal du 13 février 2017 est approuvé à l'unanimité.

Propos liminaire de Monsieur le Maire.

Point n° 4 : Approbation du compte administratif 2016

Monsieur le Maire propose que la présidence soit assurée par Monsieur le Premier Adjoint, Dominique MICHEL. Il est élu à l'unanimité président de séance.

\*\*\*\*\*

## ADMINISTRATION GENERALE

### 1 - TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON EN MÉTROPOLE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ADOPTION PAR DECRET DU STATUT DE METROPOLE AU SENS DE L'ARTICLE L 5217-1 DU CGCT

Tandis que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a affirmé le statut et les fonctions spécifiques des métropoles, la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales, et modifiant le calendrier électoral a consacré douze nouvelles régions.

Le chef-lieu de la région Bourgogne-Franche-Comté est fixé à Dijon.

La superposition de la nouvelle carte des régions avec celle des quatorze Métropoles permettait de constater que toutes les nouvelles régions comptaient au minimum une métropole, sauf les régions Centre Val-de-Loire et Bourgogne Franche-Comté, et que tous les chefs-lieux de région avaient un statut de métropole, sauf Orléans et Dijon.

Bien que la zone d'emploi de Dijon soit peuplée de plus de 400 000 habitants, la Communauté urbaine de Dijon ne pouvait accéder au statut de Métropole à défaut de remplir les critères fixés jusqu'alors par l'article L. 5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Or, si l'importance d'une aire urbaine ou d'une zone d'emplois permet de présumer qu'un territoire exerce des fonctions métropolitaines, le fait qu'il accueille un chef-lieu de région doit pouvoir également justifier que lui soit reconnu le statut de Métropole.

Dans la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, les régions ont en effet un rôle spécifique à jouer, celui de chefs de file de compétences décentralisées et de coordinatrices de leur exercice à l'échelle de leurs territoires.

Ce rôle est naturellement plus facile à exercer lorsque le chef-lieu régional dispose d'un statut de Métropole qui lui permet de dynamiser par les compétences qu'il implique l'ensemble du territoire régional, et lui confère une reconnaissance internationale.

L'article 70 de la loi n° 2017-257 du 25 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, publiée au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 2017, a modifié l'article L. 5217 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des Métropoles en prévoyant désormais que peuvent également prétendre à ce statut :

*« 3° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, comprenant dans leur périmètre le chef-lieu de région ; »*

*« 4° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques. »*

La Communauté urbaine du Grand Dijon remplit désormais les critères permettant sa



transformation en Métropole au sens de l'article L. 5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Son Assemblée, par délibération du 6 mars 2017 a approuvé le principe même de cette transformation et autorisé son Président à saisir les communes qui la composent, les invitant à se prononcer sur l'adoption, par Décret, de ce nouveau statut.

Le Conseil municipal est donc appelé à émettre un avis formel sur le projet de transformation de statut sachant que l'accord sera acquis dès lors que deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, auront délibéré favorablement (alinéa 3 de l'article L. 5217- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vu l'article L 5217-1 du C.G.C.T.,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 24 mars 2017,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**ARTICLE UNIQUE : De donner un avis favorable au projet de transformation de la Communauté urbaine du Grand Dijon en Métropole et par voie de conséquence donner son accord, conformément à l'article L. 5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'obtention du statut de Métropole, sur demande adressée au Gouvernement aux fins d'obtenir le Décret formalisant cette transformation.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

**VOTES**  
30 POUR

## **2 - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GEMAPI (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS) A LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON A COMPTE DU 15 AVRIL 2017 : APPROBATION**

La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) a instauré une nouvelle compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Cette compétence est issue de l’article 56 de cette même loi et est instituée au chapitre 1<sup>er</sup> article L211-7 du Code de l’environnement.

Cette nouvelle compétence, obligatoire pour la Communauté Urbaine du Grand Dijon au plus tard le 1er janvier 2018, peut être prise par anticipation par les communes et l’EPCI.

La compétence GEMAPI dont les fonctions sont aujourd’hui essentiellement communales est partagée en deux missions :

### **1 – la gestion des milieux aquatiques :**

- L’aménagement d’un bassin hydrographique ou d’une fraction hydrographique,
- L’entretien et l’aménagement de cours d’eau, canaux, lacs, plans d’eau,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes par la Ville

principalement aux syndicats de bassin : SBO : Syndicat du bassin de l’Ouche et pour partie au syndicat du bassin ; SBV : Syndicat de bassin de la Vouge.

### **2 La défense contre les inondations et contre la mer :**

Issue des dernières catastrophes naturelles, elle se focalise pour l’instant sur l’entretien des ouvrages de protection contre les inondations ce qui pour la Ville ne recouvre pas d’ouvrages classés.

Cette gestion n’est pas dans les compétences des syndicats de bassin.

La fragmentation tant fonctionnelle que géographique de cette compétence n’autorise pas pour une commune, comme pour le Grand Dijon, une gestion cohérente des fonctions incluses dans la compétence GEMAPI par rapport aux compétences connexes qui pour la plupart sont déléguées au Grand Dijon (pluvial, eau et assainissement,...) et nécessite une réorganisation de l’ensemble des acteurs.

Il est à noter que le SDAGE (Syndicat de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2016-2021 appelle de ses vœux la réorganisation des acteurs du territoire sur le sujet.

Une concertation entre les Présidents des C.L.E.s (Commissions Locales de l’Eau) de la Tille, de l’Ouche et de la Vouge est engagée depuis plusieurs mois et semble conduire vers l’adoption d’une structure unique fusionnée pouvant porter le statut d’un EPAGE (Etablissement Public d’Aménagement et de Gestion des Eaux). Une motion visant à la création d’un EPAGE unique sur les trois bassins versants a été présentée par la C.L.E du bassin de la Vouge auprès du Préfet coordonnateur de bassin en juillet dernier.

Cette compétence devant revenir au plus tard au 1er janvier 2018 au Grand Dijon, il est souhaitable pour nos collectivités d’avoir un interlocuteur unique sur les sujets de la compétence GEMAPI et de disposer au sein de cette nouvelle organisation d’une



gouvernance permettant ne gestion coordonnée de tous les sujets du grand et petit cycle de l'eau, tout en maîtrisant les enveloppes budgétaires nécessaires à la gestion de celle-ci sur notre territoire.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé que la Ville de Chenôve apporte son soutien à la motion déposée par la CLE du bassin de la Vouge et, suite à la délibération en date du 22 décembre 2016 du Conseil communautaire du Grand Dijon, décide d'anticiper la prise de la compétence GEMAPI au 15 avril 2017 avec transfert immédiat au Grand Dijon de celle-ci.

Vu notamment l'article L. 5211-17 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 211-7 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Dijon du 22 décembre 2016,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 24 mars 2017,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**ARTICLE 1er : D'approuver la prise anticipée de compétence GEMAPI au 15 avril 2017 avec transfert immédiat de celle-ci à la communauté urbaine, impliquant une modification des statuts du Grand Dijon par ajout à l'article 7 de ceux-ci, de la compétence facultative GEMAPI,**

**ARTICLE 2 : Plus généralement, de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

**VOTES**  
30 POUR

**FINANCES****3 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016 DE LA VILLE DRESSE PAR LE COMPTABLE**

Le compte de gestion, établi par le comptable, retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il est soumis au vote du Conseil Municipal avant l'approbation du compte administratif.

Par ce vote, le Conseil Municipal constate, après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, la concordance des résultats entre le compte de gestion établi par le comptable et le compte administratif de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1612-12 et L2121-31,

Vu le compte de gestion,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 24 mars 2017

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : De déclarer que le compte de gestion dressé par le comptable public n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,**

**ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire à viser et certifier le compte de gestion 2016 de la ville.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

**VOTES**

30 POUR



#### 4 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Le budget 2016 de la ville a été exécuté en dépenses et en recettes, et par section, comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	23 267 053.09 €	24 471 313.70 €
Section d'investissement	5 455 471.75 €	7 818 599.03 €

Compte tenu des réalisations constatées, des restes à réaliser, et après reprise des résultats reportés, le Compte Administratif de la Ville fait apparaître les soldes suivants :

- un résultat de la section de fonctionnement de	7 184 220.58 €
- un solde d'exécution de la section d'investissement de	- 2 120 693.15 €
- un solde des restes à réaliser	- 1 595 880.27 €
- un besoin de financement de la section d'investissement de	- 3 716 573.42 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1612-12, L2121-31 et L2313-1,

Vu le compte administratif et ses annexes, notamment la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 24 mars 2017,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : De constater les identités de valeur avec le compte de gestion dressé par le comptable,**

**ARTICLE 2 : D'arrêter les résultats définitifs,**

**ARTICLE 3 : D'approuver le Compte Administratif 2016 de la commune de Chenôve.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A LA MAJORITE ces propositions par :

#### **VOTES**

26 POUR

3 ABSTENTIONS :

M. BRUGNOT - Mme CARLIER - M. BLANDIN

1 PAS DE PARTICIPATION :

M. FALCONNET



## 5 - AFFECTATION DU RESULTAT 2016

Le conseil municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2016 en approuvant le Compte Administratif de la Ville qui fait apparaître les soldes suivants :

Résultat de la section de fonctionnement	7 184 220,58 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	-2 120 693,15 €
Solde des restes à réaliser	-1 595 880,27 €
Besoin de financement de la section d'investissement	- 3 716 573,42 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal.

En priorité, ce résultat doit être affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Ce besoin de financement est égal au solde d'exécution corrigé des restes à réaliser. Le détail des restes à réaliser est annexé au compte administratif.

Le surplus peut-être, soit reporté à nouveau et incorporé en tout ou partie dans la section de fonctionnement, soit inscrit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2311-5,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 24 mars 2017

### Il est proposé au Conseil Municipal :

**ARTICLE UNIQUE : D'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2016 d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement, d'autre part en report de fonctionnement par les écritures suivantes :**

- ligne 001 - Déficit d'Investissement reporté	- 2 120 693,15 €
- solde des restes à réaliser	- 1 595 880,27 €
- cpte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	- 3 716 573,42 €
<b>- ligne 002 - Résultat de fonctionnement reporté</b>	<b>3 467 647,16 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A LA MAJORITE ces propositions par :

### VOTES

27 POUR

3 ABSTENTIONS :

M. BRUGNOT - Mme CARLIER - M. BLANDIN







## 6 - TAUX DES IMPÔTS LOCAUX POUR 2017

Les bases d'imposition 2017, actualisées par un coefficient forfaitaire de 0.4% voté dans la loi de finances 2017, et ajustées des variations physiques, enregistrent les évolutions suivantes :

	2016	2017	2017/2016
<b>Taxe d'habitation</b>	14 915 645	15 119 000	1.36%
<b>Taxe foncier bâti</b>	20 550 928	20 787 000	1.15%
<b>Taxe foncier non bâti</b>	37 676	38 100	1.13%

En raison de la prise en compte tardive du rétablissement de l'exonération de taxe d'habitation au profit des contribuables de condition modeste, les bases TH notifiées en 2016 avaient été surévaluées. Cette année, les données 2017 ont donc été comparées, non pas aux bases prévisionnelles de 2016, mais aux bases définitives issues des rôles généraux.

Il convient également de mentionner que 2017 constitue la première année de mise en œuvre de la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels, hors établissements relevant de la méthode comptable. Par un dispositif de neutralisation, la part contributive à la taxe foncière de ces locaux par rapport aux locaux d'habitation est maintenue à l'identique et ce, hors variations physiques de la matière imposable.

Les bases notifiées procureraient, à taux constants, un produit de 7 549 962 €, en augmentation de 12 622 € par rapport à celui de 2016, soit + 0.17%. Cette faible progression, d'un exercice à l'autre, s'explique par une régularisation de taxes en 2016 pour certains redevables, notamment en matière de foncier bâti. Ces bases nouvelles étant évaluées en cours d'année, elles ne sont pas intégrées aux rôles généraux.

Les compensations d'exonérations fiscales s'établiraient à 358 096 €, contre 321 644 € en 2016, soit +36 452 €. Cette hausse s'explique par celle de la compensation de l'exonération à la taxe d'habitation consécutive au retour, pour la plupart des bénéficiaires, à une situation d'exonération. Les autres compensations seraient en revanche, en nette diminution, passant de 148 000 € à 101 283 €.

Au total, les recettes d'origine fiscale progresseraient de 49 074 € par rapport à 2016, mais seraient en retrait par rapport aux prévisions 2017 (-93 000 €). L'estimation avait en effet, été élaborée sur l'hypothèse d'une revalorisation forfaitaire de 1% appliquée aux bases prévisionnelles notifiées en mars 2016.

Malgré ce contexte de contraction des ressources, il est proposé de maintenir les taux de la taxe d'habitation et des deux taxes foncières à leur niveau de 2016.

Vu l'article 1518 bis du Code général des impôts,

Vu l'avis de la commission finances, aménagement et ressources humaines en date du 24 mars 2017,

Vu le budget primitif 2017,



**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**ARTICLE UNIQUE : De fixer les taux 2017 des impôts directs locaux comme suit :**

	<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>Taxe d'habitation</b>	13,53%	13,53%
<b>Taxe foncier bâti</b>	26.28%	26,28%
<b>Taxe foncier non bâti</b>	109.02%	109,02%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A LA MAJORITE ces propositions par :

**VOTES**

27 POUR

3 ABSTENTIONS :

M. BRUGNOT - Mme CARLIER - M. BLANDIN

## COHESION SOCIALE ET URBAINE

### 7 - DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2017

Par courrier en date du 15 février 2017, la Préfète de la Côte d'Or a informé le Maire de Chenôve que la commune est éligible, en 2017, à la dotation politique de la ville dont le montant s'élève, cette année, à 214 580 €.

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, la dotation politique de la ville (ex dotation de développement urbain) vise à compléter la logique de péréquation poursuivie dans le cadre de la dotation de solidarité urbaine par un soutien renforcé aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les projets financés par l'État au titre de cette dotation doivent répondre aux enjeux identifiés dans le contrat de ville du Grand Dijon et s'inscrire dans le périmètre du quartier politique de la ville ou sa périphérie conformément à la logique de « quartier vécu ».

Dans ce cadre, il est proposé d'inscrire les opérations suivantes au titre de la dotation politique de la ville 2017 :

#### - en investissement :

- l'équipement mobilier et informatique de la nouvelle Maison du Projet pour un montant de 36 000 € TTC,
- l'aménagement d'équipements et la requalification d'espaces publics situés au nord du quartier du Mail (groupe scolaire en Saint-Jacques, "petit" Mail, cheminement piéton entre le "petit" Mail et la rue Olympe de Gouges) pour un montant de 131 775 € TTC,
- le renouvellement de mobilier des groupes scolaires en REP + pour un montant de 6 525 € TTC,
- la poursuite du déploiement de la vidéo-protection pour un montant de 45 080 € TTC,
- la sécurisation d'équipements publics (bibliothèque, centre nautique) pour un montant de 32 300 € TTC,

#### - en fonctionnement :

- une action à destination de la population sur les valeurs de la République pour un montant de 65 880 € TTC,
- une action visant le rapprochement entre les demandeurs d'emploi et les entreprises Chenevelières pour un montant de 30 000 € TTC.

Le montant total des opérations proposées est estimé à 347 560 € TTC dont :

- 251 680 € TTC en investissement,
- 95 880 € TTC en fonctionnement.

La subvention sollicitée auprès de l'État, au titre de la dotation politique de la ville 2017, est de 214 580 € répartis comme suit :

- 152 760 € au titre des opérations d'investissement,
- 61 820 € au titre des opérations de fonctionnement.

Il est précisé que :

- compte tenu des délais impartis et du temps nécessaire au chiffrage des opérations par les services concernés, il n'a pas été possible de présenter lors des commissions municipales les coûts et la répartition financière de la dotation politique de la ville pour chacune des



opérations,

- cependant, la liste des opérations éligibles à la dotation politique de la ville a été présentée dans toutes les commissions municipales.

Vu l'article L. 2334-41 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la dotation politique de la ville,

Vu l'avis de la commission Solidarité, Tranquillité publique, Cohésion sociale et urbaine, et Citoyenneté en date du 21 mars 2017,

Vu l'avis de la commission Culture, Éducation, Jeunesse et Sports en date du 23 mars 2017,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 24 mars 2017,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : D'approuver les opérations au titre de la dotation politique de la ville pour l'année 2017 et leurs modalités de financement,**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'État les subventions à percevoir et à signer tout acte ou document nécessaire à son versement.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

**VOTES**

30 POUR



## TRANQUILLITE PUBLIQUE

### **8 - PLAN DE DEPLOIEMENT DE NOUVELLES CAMERAS DE VIDEO PROTECTION ET VIDEO VERBALISATION – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE 2017**

S'il revient à l'État de veiller au maintien de la sécurité et de l'ordre public sur l'ensemble du territoire national, la Municipalité de Chenôve souhaite en parallèle prendre toute sa part dans la construction d'une politique dynamique de tranquillité publique autour de quatre axes forts : la prévention, la médiation, la protection des victimes et la réponse pénale.

C'est ainsi que depuis le début des années 1990 et plus fortement encore depuis septembre 2015 avec notamment la création d'une direction à part entière de la tranquillité publique, la Ville est pleinement engagée dans de multiples actions et dispositifs destinés à répondre le plus concrètement à des situations de diverses natures dans ce domaine aussi sensible que prioritaire qui impacte directement le quotidien des habitants de tous les quartiers.

C'est dans ce cadre que, par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2014, la Ville de Chenôve a adopté le principe de la mise en place d'un système de vidéo protection sans opérateur permanent associant des caméras fixes et des caméras mobiles réparties sur 4 secteurs géographiques bien délimités couvrant la totalité du territoire communal.

Le recours à un tel dispositif s'inscrivait alors dans la volonté municipale de renforcer les relations avec l'institution policière et l'autorité judiciaire en se dotant ainsi d'un moyen supplémentaire mis au service d'une politique globale de prévention de la délinquance, tout en veillant scrupuleusement à garantir le respect des libertés individuelles et de la vie privée.

La vidéo protection, au même titre que la vidéo verbalisation, doit en effet s'entendre comme un outil complémentaire de dissuasion et d'aide à l'élucidation visant à améliorer la protection des installations publiques et de leurs abords, ainsi que la protection des personnes et des biens sur la voie publique, tout en répondant de manière plus large à une demande sociétale prégnante de lutte contre les insécurités (agressions, dégradations, rodéos, incivilités diverses,...) et les sentiments diffus qu'elles génèrent au sein de la population dont la première des libertés est justement la sécurité.

Par ailleurs, dans le contexte actuel d'état d'urgence et de sa prolongation face au risque d'attentats et à la menace terroriste, il est apparu nécessaire de renforcer visiblement la sécurité des bâtiments municipaux recevant du public, à commencer par les groupes scolaires et l'Hôtel de Ville.

Afin de répondre au mieux à ces objectifs et d'être en capacité de s'adapter à la survenance de certains phénomènes particulièrement problématiques, les incivilités routières d'une part, les regroupements en pied d'immeubles locatifs comme privés d'autre part, la Municipalité de Chenôve souhaite donc développer son dispositif actuel en se dotant de 15 nouvelles caméras fixes destinées à de la vidéo protection et de la vidéo verbalisation, caméras dont le positionnement exact a été étudié en concertation étroite avec les services de la Police Nationale.

Le coût total de ces opérations s'élève à 99 431,22 € H.T. réparti de la sorte :



-	Acquisition caméras	67 446,09 € HT
-	Licences logicielles	3 647,63 € HT
-	Alimentation électrique permanente des candélabres	28 337,50 € HT

Vu l'avis de la commission Solidarité, Tranquillité publique, Cohésion sociale et urbaine, et Citoyenneté en date du 21 mars 2017,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 24 mars 2017,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : D'adopter le principe de ce plan de déploiement et d'autoriser Monsieur le Maire à faire procéder à l'installation de ces caméras fixes,**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'État au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2017 à hauteur de 40% des dépenses éligibles dans le cadre de cette subvention,**

**ARTICLE 3 : Et plus généralement, d'autoriser Monsieur le Maire, à l'effet de prendre tous actes et effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A LA MAJORITE ces propositions par :

**VOTES**

28 POUR

2 ABSTENTIONS :

M. BRUGNOT - Mme CARLIER



**COHESION SOCIALE ET URBAINE****9 - ZAC CENTRE VILLE - APPROBATION DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL  
ARRÊTE AU 30 JUIN 2016**

Il est rappelé que la Ville de Chenôve a confié à la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" (SPLAAD) l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté "Centre Ville" par voie de convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement signée le 16 décembre 2009. Le dossier de réalisation de ladite ZAC a été approuvé par délibération du conseil municipal le 11 avril 2011.

En application de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme et conformément à l'article 17 de la convention de concession d'aménagement, la SPLAAD a adressé le 7 décembre 2016 à la collectivité le compte de résultat prévisionnel de l'opération arrêté au 30 juin 2016 pour examen et approbation.

Approuvé par le conseil d'administration de la SPLAAD du 29 novembre 2016, le compte de résultat prévisionnel annexé à la présente délibération comprend notamment :

- Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales,
- Le programme physique de l'opération,
- L'état des dépenses et recettes prévisionnelles (en HT) et leur variation par rapport au dernier bilan approuvé,
- L'état prévisionnel de trésorerie.

L'état prévisionnel des dépenses fait apparaître une augmentation de 2 715 915 € HT liée aux nouvelles missions de la SPLAAD relatives à l'acquisition, le portage, la commercialisation et la gestion des cellules commerciales du rez-de-chaussée de la résidence Cour Margot.

Il est rappelé au conseil municipal que ces nouvelles missions ont fait l'objet d'un quatrième avenant à la Convention de Prestations Intégrées (CPI) conclue avec la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement "ZAC Centre Ville" dont la signature a été autorisée par délibération du conseil municipal du 2 mai 2016.

L'état prévisionnel des recettes fait apparaître une augmentation de 2 715 915 € HT correspondant aux recettes locatives et à la cession à terme des cellules commerciales acquises par la SPLAAD en rez-de-chaussée de la résidence Cour Margot.

Le montant global de l'opération "ZAC Centre Ville" s'élève à 14 624 823 € HT.

L'examen du compte de résultat prévisionnel arrêté au 30 juin 2016, montre que l'opération est globalement maîtrisée sans augmentation de la participation de la collectivité, soit 3 337 098 € TTC (montant TTC du fait de l'assujettissement de la participation de la collectivité à la TVA).

Considérant le présent exposé,

Vu l'article L300-5 du Code de l'urbanisme,

Vu le compte de résultat prévisionnel couvrant la période du 30 juin 2015 au 30 juin 2016,





Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 24 mars 2017,

Vu l'avis de la commission Solidarité, Tranquillité publique, Cohésion sociale et urbaine, et Citoyenneté en date du 21 mars 2017,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**ARTICLE UNIQUE : D'approuver le compte de résultat prévisionnel de la ZAC Centre Ville arrêté au 30 juin 2016.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

**VOTES**  
30 POUR

## **10 - CPI SAINT EXUPERY - APPROBATION DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL ARRÊTE AU 30 JUIN 2016**

Il est rappelé que par délibération du 24 juin 2013, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de prestations intégrées (CPI) fixant les conditions d'intervention de la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD) sur le secteur Saint-Exupéry. L'état prévisionnel des dépenses et recettes et du plan de trésorerie prévisionnel de l'opération a été approuvé le 16 juin 2014.

En application de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, conformément à l'article 14 de la convention publique d'aménagement, la SPLAAD a adressé le 7 décembre 2016 à la collectivité le compte de résultat prévisionnel de l'opération arrêté au 30 juin 2016 pour examen et approbation.

Approuvé par le conseil d'administration de la SPLAAD du 29 novembre 2016, le compte de résultat prévisionnel annexé à la présente délibération comprend notamment :

- Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales,
- Le programme physique de l'opération,
- L'état des dépenses et recettes prévisionnelles (en HT) et leur variation par rapport au dernier bilan approuvé,
- L'état prévisionnel de trésorerie.

L'examen du compte de résultat prévisionnel arrêté au 30 juin 2016 ne fait pas apparaître d'évolutions particulières par rapport à l'exercice précédent.

Le montant global de l'opération reste inchangé et s'élève à 5 176 761 € HT.

La participation de la collectivité à cette opération reste également inchangée, soit 2 612 263 € TTC (montant TTC du fait de l'assujettissement de la participation de la collectivité à la TVA).

Considérant le présent exposé,

Vu l'article L300-5 du Code de l'urbanisme,

Vu le compte de résultat prévisionnel couvrant la période du 30 juin 2015 au 30 juin 2016,

Vu l'avis de la commission Solidarité, Tranquillité publique, Cohésion sociale et urbaine, et Citoyenneté en date du 21 mars 2017,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 24 mars 2017,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**ARTICLE UNIQUE : D'approuver le compte de résultat prévisionnel de la CPI « Saint Exupéry » arrêté au 30 juin 2016.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions



par :

**VOTES**  
30 POUR



## **11 - CPI SAINT-EXUPERY - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA QUATRIÈME CONVENTION D'AVANCE DE TRÉSORERIE ENTRE LA VILLE DE CHENÔVE ET LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE" (SPLAAD)**

Le 24 juin 2013, le conseil municipal de la Ville de Chenôve a autorisé la signature d'une convention de prestations intégrées (*CPI*) fixant les conditions d'intervention de la SPLAAD, Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise", sur le secteur Saint-Exupéry.

Il est précisé que l'état prévisionnel des recettes et dépenses, et le plan de trésorerie ont été approuvés le 3 avril 2017 par le conseil municipal.

La convention précitée signée le 28 juin 2013 prévoit, dans son article 13.4, que « lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'aménageur pourra solliciter le versement d'une avance de trésorerie, éventuellement renouvelable. »

Ces avances justifiées par un besoin de trésorerie temporaire de l'opération sont encadrées notamment par l'article L. 1523-2 4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au titre de l'exercice 2017, le montant maximum du besoin réel de trésorerie de l'opération évalué par la SPLAAD est de 1 000 000 € (*un million d'Euros*).

Le versement de l'avance ainsi définie, interviendra en une fois, ou par fractions, à compter de la signature de la convention et au plus tard le 30 juin 2017, dans les 30 jours suivants la demande.

L'avance de trésorerie ne donnera pas lieu à versement d'intérêts.

Vu notamment l'article L. 1523-2 4° du CGCT,

Vu la délibération approuvant le compte rendu financier arrêté au 30 juin 2016 pour la CPI Saint-Exupéry,

Vu le projet de convention joint,

Vu l'avis de la commission Solidarité, Tranquillité publique, Cohésion sociale et urbaine, et Citoyenneté en date du 21 mars 2017,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 24 mars 2017,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'avance de trésorerie dans le cadre de la CPI Saint-Exupéry au titre de l'exercice 2017,**

**ARTICLE 2 : Plus généralement, d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et formalités relatives à cette convention.**



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

**VOTES**

29 POUR

1 PAS DE PARTICIPATION :

M. MICHEL

## **12 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE PRESTATIONS INTÉGRÉES CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE" (SPLAAD) POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT "ZAC CENTRE VILLE"**

Il est rappelé que, par délibération du 28 septembre 2009, le Conseil Municipal a confié à la SPLAAD l'aménagement de la ZAC Centre Ville par voie de convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement signée le 16 décembre 2009 complétée par avenants.

Dans ce cadre, il est proposé de signer un cinquième avenant, annexé à la présente délibération, modifiant les modalités de détermination du forfait de gestion annuel, instituées par l'avenant n°1 approuvé par délibération en date du 24 juin 2013.

La part fixe, de laquelle découlent les forfaits de gestion annuels, est calculée sur la base du premier bilan prévisionnel approuvé par la collectivité et répartie sur la durée de la concession. Ce premier bilan prévisionnel, par nature provisoire, fait l'objet chaque année d'une actualisation au travers des comptes rendus à la collectivité (CRAC) en fonction des dépenses et recettes réellement constatées, des évolutions prévisibles des modalités financières et du programme de l'opération. Par conséquent, en fonction de l'évolution des dépenses et recettes, la rémunération globale de l'Aménageur, assise sur des pourcentages, est appelée à évoluer proportionnellement à ces variations alors que la partie fixe est destinée à être figée dans la rédaction actuelle de la convention de concession.

Au fil de ces variations, un décalage peut donc s'opérer entre la rémunération actée au premier bilan prévisionnel approuvé par la collectivité et celle ressortant du bilan prévisionnel approuvé au 30 juin de chaque année.

Sans recalcul de la part fixe de la rémunération, ce décalage peut entraîner une perception trop rapide de la rémunération conduisant l'aménageur à être privé à court ou moyen termes de cette partie fixe, voire à rembourser un trop perçu.

Le présent avenant a donc pour objet de lisser au mieux les forfaits de gestion afin que l'Aménageur ne perçoive pas de manière trop anticipée la moitié de sa rémunération et ce afin de pérenniser son fonctionnement.

Vu le projet d'avenant n°5 à la convention de prestations intégrées pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement ZAC « Centre Ville »,

Vu l'avis de la commission Solidarité, Tranquillité publique, Cohésion sociale et urbaine, et Citoyenneté en date du 21 mars 2017,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 24 mars 2017,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°5 à la convention de prestations intégrées pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement ZAC « Centre ville »,**



**ARTICLE 2 : Plus généralement, d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant n°5.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

**VOTES**

29 POUR

1 PAS DE PARTICIPATION :

M. MICHEL

### **13 - PROTOCOLE DE PRÉFIGURATION DU NOUVEAU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN - MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE "COMMUNICATION / CONCERTATION" - DEMANDE DE SUBVENTION**

En signant la convention de rénovation urbaine du Grand Dijon le 12 mai 2005, la ville de Chenôve s'est engagée dans une transformation urbaine, profonde et durable, du quartier du Mail.

Par délibération du 29 juin 2015, le conseil municipal a approuvé le protocole de préfiguration de la convention de renouvellement urbain du Grand Dijon qui constitue la feuille de route permettant de définir les projets de renouvellement urbain et les engagements des partenaires locaux et nationaux pour les quartiers concernés qui, à l'échelle du Grand Dijon, sont le Mail à Chenôve, quartier d'intérêt national, et Fontaine d'Ouche à Dijon, quartier d'intérêt régional.

Dans le cadre de ce protocole, la ville de Chenôve s'est engagée à conduire une étude permettant de définir les modalités de mise en œuvre de sa démarche participative afin de permettre aux habitants de prendre une part active au renouvellement urbain de leur quartier et, plus largement, au devenir de leur ville dans la perspective du nouveau programme de renouvellement urbain.

Le budget prévisionnel de cette étude, évalué à 18 800 € HT, serait financé comme suit :

- Ville de Chenôve	9 400 €	50%
- ANRU	9 400 €	50%

Vu l'avis de la commission Solidarité, Tranquillité publique, Cohésion sociale et urbaine, et Citoyenneté en date du 21 mars 2017,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 24 mars 2017,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la participation financière de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) au titre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « communication/concertation »,**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, plus généralement, à accomplir toutes les formalités et démarches nécessaires à l'obtention de cette subvention.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

**VOTES**  
30 POUR





## SOLIDARITE

### **14 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CHENÔVE, LE CCAS DE CHENÔVE, LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CÔTE D'OR ET LA SOCIETE INTERPROFESSIONNELLE DE SOINS AMBULATOIRES "MUSSP" DE CHENOVE**

Depuis l'origine, la Ville de Chenôve accompagne le projet, proposé par le Docteur BEIS, de Maison Universitaire de Santé et de Soins Primaires (MUSSP). La Ville de Chenôve entend développer avec les partenaires de la MUSSP des actions visant à améliorer la prise en charge médico-sociale de sa population et ainsi mettre en place une réelle politique de santé publique locale.

Une convention entre l'Association pour la Création et le Développement de la MUSSP, la Ville de Chenôve, son CCAS et le Conseil Départemental de la Côte d'Or a été signée le 17 janvier 2015.

L'évolution des engagements réciproques et le changement de statut de l'Association pour la Création et le Développement d'une MUSSP en une Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires, ont rendu nécessaire la réécriture de la convention initiale.

La nouvelle convention engage les partenaires sur les objectifs suivants :

- Participer au repérage des problématiques de santé sur le territoire et les partager entre les cosignataires;
- Élaborer et mettre en œuvre des actions collectives conjointes dans le cadre de la promotion de la santé ;
- Participer chacun pour ce qui le concerne et dans le cadre de ses possibilités à la formation des étudiants ;
- Permettre la participation de leurs personnels respectifs aux instances de coordination et de suivi ;
- Travailler conjointement et avec réciprocité dans le cadre des missions d'accompagnement social et à la santé, avec les travailleurs sociaux et les professionnels de santé du territoire.

La formalisation du partenariat qui tend à s'intensifier devra permettre une meilleure prise en compte des problématiques liées à la santé sur le territoire de la ville de Chenôve, et notamment sur le quartier Politique de la Ville.

Cette convention serait conclue pour une durée de trois années, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans sans pouvoir excéder une durée totale de 6 ans.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Vu l'avis de la commission Solidarité, Tranquillité publique, Cohésion sociale et urbaine, et Citoyenneté en date du 21 mars 2017,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**



**ARTICLE 1<sup>er</sup> : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville de Chenôve, le CCAS de Chenôve, le Conseil Départemental de la Côte d'Or et la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires « MUSSP » de Chenôve conformément à l'exposé ci-dessus,**

**ARTICLE 2 : D'autoriser toutes modifications de détail du projet de de la convention de partenariat, ci-jointe en annexe, ne modifiant pas son économie générale,**

**ARTICLE 3 : De mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes les formalités et démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

**VOTES**  
30 POUR

## RESSOURCES HUMAINES

### 15 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE MODERNISANT LES PARCOURS PROFESSIONNELS LES CARRIERES ET LES REMUNERATIONS (PPCR)

La mise en œuvre de la réforme statutaire de la fonction publique modernisant les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR) a notamment modifié les carrières en restaurant l'ensemble des grilles indiciaires des catégories A, B et C.

Cette réforme résulte de négociations menées au niveau national avec les organisations syndicales qui ont abouti à la rédaction d'un projet d'accord. Bien que l'accord n'ait pas été signé par toutes les organisations syndicales, l'Etat a décidé de mettre en œuvre les mesures qu'il contient.

Ce projet d'accord prévoit notamment une amélioration de la politique de rémunération de la Fonction publique, traduite par des revalorisations indiciaires, échelonnées sur une durée de 4 ans, accompagnées d'une transformation de primes en points d'indice, mais également une restructuration des carrières par le biais d'une unification des rythmes d'avancement des trois fonctions publiques, afin d'en renforcer l'unité.

Ainsi, certains grades ont été modifiés, voire supprimés afin d'améliorer les distinctions entre les catégories et restructurer le déroulement des carrières.

Au niveau de la collectivité, cette réforme a fait l'objet de quatre réunions d'informations auprès des agents, en août 2016, janvier et février 2017.

Les revalorisations indiciaires sont chaque année d'environ 6 points d'indice (soit 28 €) pour un rédacteur, de 4 points pour un adjoint ou un attaché (soit 19 €).

Les agents ont fait l'objet d'un arrêté individuel les reclassant en juillet 2016 (catégorie B) puis en janvier 2017 (catégories C et A) dans ces nouvelles grilles.

Pour la collectivité, le coût de la réforme pour l'année 2017 a été évalué à 140.000 €.

Par conséquent, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs en prenant en compte ces modifications.

Vu le protocole sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires (PPCR),

Vu la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 148),

Vu notamment les articles 33 et 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 mars 2017,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 24 mars 2017,

Vu le tableau des emplois joint,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**



**ARTICLE UNIQUE : D'approuver le tableau des effectifs annexé à la présente délibération, tel qu'il résulte de la mise en œuvre de la réforme statutaire de la fonction publique modernisant les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR).**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

**VOTES**  
30 POUR

## **16 - MISE EN PLACE DE RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE SUITE A LA MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, LES CARRIÈRES ET LES REMUNERATIONS (PPCR)**

La réforme statutaire de la fonction publique modernisant les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR) modifie l'ensemble des statuts particuliers tout en revoyant les règles d'inscription au tableau annuel d'avancement.

Cette réforme se traduit par des revalorisations indiciaires, un rééquilibrage entre les primes et les points d'indice et une restructuration des carrières afin de permettre une certaine harmonisation entre les trois versants de la Fonction publique.

Elle s'accompagne également d'une modification des durées de carrière prévues par les statuts particuliers pour une meilleure adéquation avec la durée réelle de la vie professionnelle.

Afin de prendre en compte l'impact des différentes revalorisations indiciaires, des reclassements et des modifications intervenant sur la durée des carrières, différents textes de classement des fonctionnaires accédant à un autre cadre d'emplois entre 2016 et 2019 et des dispositifs transitoires d'inscription aux tableaux d'avancement de grade pour les années 2017 et 2018 sont intervenus.

Par conséquent, conformément à l'article 49 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. Ce taux dit de promotion est ainsi applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Seuls les agents de police municipale sont exclus de cette disposition.

En 2007, par une précédente délibération, le conseil municipal avait décidé de fixer à 100 % ce taux de promotion, afin de faciliter la progression de carrière des agents. Il est donc proposé au Conseil de maintenir ce taux et de l'appliquer aux nouveaux textes en vigueur suite à cette réforme.

Vu le protocole sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires (PPCR),

Vu notamment l'article 49 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 148),

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 mars 2017,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 24 mars 2017,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**



**ARTICLE UNIQUE : D'appliquer le taux de promotion de 100 % à l'ensemble des filières, cadres d'emplois et grades de la commune, à l'exception des cadres d'emplois de la police municipale.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

**VOTES**  
30 POUR

## ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

### **17 - MAINTIEN DU NIVEAU DES INDEMNITES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL MALGRE LA REVALORISATION REGLEMENTAIRE DE L'INDICE DE REFERENCE**

Conformément à l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux sont tenus de délibérer pour fixer les indemnités de leurs élus.

En conséquence, par différentes délibérations, le conseil municipal de la Ville de Chenôve a alloué des indemnités à la suite de l'élection du maire et de ses adjoints, compte tenu d'une part, des délégations de fonction et de signature données tant aux adjoints au maire qu'à certains conseillers municipaux et d'autre part, de l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal (conseillers municipaux élus vice-présidents de commissions municipales).

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ainsi, à chaque revalorisation de cet indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 a modifié l'indice sommital applicable dans la fonction publique, qui passe de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022, à compter du 1er janvier 2017.

Au 1er janvier 2018, cet indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique sera l'indice 1027.

Toutefois, il est proposé de laisser le montant des indemnités versées aux élus inchangé.

Dans ces conditions, il convient de faire varier à la baisse les taux prévus par la délibération n° 12 du 1er février 2016 qui a modifié les indemnités sur le fondement de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat.

Il est rappelé que sur demande de Monsieur le Maire, le conseil municipal peut délibérer pour fixer une indemnité inférieure au barème prévu par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Concernant les adjoints au maire et les conseillers municipaux visés ci-dessus, le montant de l'indemnité peut être fixé à des montants inférieurs à la référence de l'indice brut terminal mentionné plus haut conformément aux articles L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 12 du 1er février 2016,

Vu notamment les articles L 2123-20 I, L 2123-20-1, L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du CGCT sur les indemnités de fonction,

Vu notamment les articles L 2123-22 1° et 5° et R 2123-23 1° et 4° du CGCT sur les majorations d'indemnités de fonction,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 24 mars 2017,



Vu le tableau annexé à la présente délibération récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**ARTICLE 1er : De fixer les indemnités de fonctions conformément aux conditions exposées ci-dessus et au tableau joint en annexe,**

**ARTICLE 2 : De mandater Monsieur le Maire à l'effet d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision,**

**ARTICLE 3 : De préciser que les dépenses sont inscrites au budget 2017.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A LA MAJORITE ces propositions par :

**VOTES**

27 POUR

3 ABSTENTIONS :

M. BRUGNOT - Mme CARLIER - M. BLANDIN



## ADMINISTRATION GENERALE

### 18 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur du Conseil municipal a été adopté par délibération en date du 29 septembre 2014 puis modifié par délibération du 7 novembre 2016.

Conformément à l'article 36 dudit règlement, à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale, des modifications peuvent y être apportées.

L'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ont modifié les normes applicables à la commande publique et notamment celles applicables à la commission d'appel d'offres (CAO).

Dans ces conditions, il devient nécessaire d'établir un règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement de la CAO à caractère permanent de la commune de Chenôve et par conséquent de modifier le règlement intérieur du Conseil municipal dans son article 11 comme suit :

« **Article 11 : Commission d'appel d'offres**

*La commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent de la commune de Chenôve attribue les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.*

*En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO.*

*Tout projet d'avenant à un marché public, qui a été attribué par la CAO dans les conditions ci-dessus exposées, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CAO. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la CAO lui est préalablement transmis.*

*Son fonctionnement (présidence, composition, membres à voix délibérative, renouvellement, convocation, délais, quorum, procès-verbaux...) est défini dans son règlement intérieur adopté par délibération du Conseil municipal. »*

Vu les articles L.2121-8 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 68-2014 du 29 septembre 2014,

Vu la délibération n° 119-2016 du 7 novembre 2016,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 24



mars 2017,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : D'adopter l'article 11 tel que proposé dans la présente délibération,**

**ARTICLE 2 : De modifier en conséquence le règlement intérieur du Conseil municipal, dont la nouvelle rédaction est jointe en annexe de la délibération.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A LA MAJORITE ces propositions par :

**VOTES**

27 POUR

3 ABSTENTIONS :

M. BRUGNOT - Mme CARLIER - M. BLANDIN

## **19 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

L'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ont modifié les normes applicables à la commande publique et notamment celles applicables à la commission d'appel d'offres (CAO).

Néanmoins, ces textes ne définissent pas les modalités de fonctionnement de la CAO (Président de la CAO, quorum, délai de convocation...).

Dans ces conditions, il devient nécessaire d'établir un règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement de la CAO à caractère permanent de la commune de Chenôve. Ce projet de règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 24 mars 2017,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**ARTICLE UNIQUE : D'adopter le règlement intérieur de la CAO tel qu'annexé à la présente délibération.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

**VOTES**  
30 POUR



## EDUCATION

### **20 - AUTORISATION DE LANCEMENT ET DE SIGNATURE D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE POUR LES SERVICES DE LA VILLE ET DU CCAS**

Le marché de fourniture et livraison de repas pour la restauration collective de la commune (petite enfance, les scolaires, les accueils de loisirs, les sports) et le restaurant du centre communal d'action sociale (CCAS) de Chenôve arrivant à échéance au 31 août 2017, il convient de procéder à une nouvelle mise en concurrence.

La commune et le CCAS de Chenôve envisagent de lancer, en groupement de commandes, un appel d'offres ouvert. Le coordonnateur du groupement est la commune de Chenôve.

Ce marché serait :

- d'une durée de quatre ans, reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans avec un début d'exécution au 1er septembre 2017,
- estimé pour la commune de Chenôve à 307 500 € HT par an soit 1 230 000 € HT pour quatre ans,
- estimé pour le CCAS de Chenôve à 50 000 € HT par an soit 200 000 € HT pour quatre ans,
- alloti de la manière suivante :
  - lot n° 1 : fourniture et livraison de repas (estimation à 1 160 000 € HT pour la commune et 200 000 € HT pour le CCAS pour quatre ans),
  - lot n° 2 : fourniture et livraison de sandwiches (estimation à 16 000 € HT pour la commune pour quatre ans),
  - lot n° 3 : fourniture et livraison de buffets, goûters, pique-niques (estimation à 54 000 € HT pour la commune pour quatre ans),
- un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum ni maximum.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics notamment les articles 4 et 28,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics notamment les articles 25, 66 à 68 et 78,

Vu l'avis de la commission Culture, Éducation, Jeunesse et Sports en date du 23 mars 2017,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 24 mars 2017,



**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**ARTICLE 1er : D'autoriser Monsieur le Maire à lancer, dans les conditions ci-dessus exposées, l'appel d'offres ouvert de fournitures et de livraison de restauration collective pour les scolaires, les accueils de loisirs, la petite enfance et le restaurant municipal,**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire après attribution de la Commission d'Appels d'offres (CAO), à signer, notifier et exécuter ledit appel d'offres ouvert.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

**VOTES**  
30 POUR



## DOMAINE ET PATRIMOINE

### 21 - ETAT DU PATRIMOINE COMMUNAL - INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens communaux.

En préalable à toutes décisions engageant la collectivité, afin d'alimenter la réflexion des élus, il est porté à la connaissance du Conseil municipal l'état des biens communaux susceptibles d'être cédés.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 24 mars 2017,

Vu le tableau joint en annexe,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**ARTICLE UNIQUE : De prendre acte de l'état des biens communaux susceptibles d'être vendus conformément aux conditions exposées.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE.



## ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

### 22 - DELEGATIONS DE POUVOIRS A MONSIEUR LE MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal, à chacune de ses réunions.

Vu les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau joint en annexe,

**Il est proposé au Conseil municipal :**

**ARTICLE UNIQUE : De prendre acte des décisions présentées au tableau ci-après annexé.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE.

La séance est levée à 22 heures.



  
Thierry FALCONNET